



Commentaires d'Équiterre sur le projet de
loi 5 – Loi visant à accélérer l'octroi des
autorisations requises pour la réalisation
des projets prioritaires et d'envergure
nationale

Mardi 10 février 2026

Équiterre

À propos d'Équiterre.

Équiterre contribue depuis 1993 à l'émergence de solutions sur le terrain, à la transformation des normes sociales et à l'adoption de politiques publiques par des projets d'éducation, de sensibilisation, de recherche, d'accompagnement et de mobilisation. Nous avons pour mission de concrétiser de nouvelles façons de se nourrir, produire, consommer et se déplacer qui sont sobres en carbone, compatibles avec les écosystèmes et la justice sociale.

CONTRIBUTIONS

Charles-Édouard Têtu, Analyste politique | Climat et Énergie - Rédaction
Marc-André Viau, Directeur des relations gouvernementales - Rédaction

Table des matières

À propos d'Équiterre.	2
Table des matières	3
Commentaires généraux: une érosion démocratique et environnementale	4
Commentaires détaillés	6
Conclusion	12

Commentaires généraux: une érosion démocratique et environnementale

Avec le projet de loi 5, le gouvernement du Québec a choisi de suivre la voie tracée par le gouvernement fédéral en créant un régime parallèle exceptionnel d'autorisation environnementale pour les grands projets. En accordant au ministre des Finances les pouvoirs exceptionnels de suspendre l'application des lois et règlements, le gouvernement réussit à affaiblir non seulement les protection environnementales mais également nos institutions démocratiques.

Après avoir créé un régime d'autorisation exceptionnel pour les projets gouvernementaux lors de la pandémie de COVID-19 (Loi sur l'accélération de certains projets d'infrastructures), le gouvernement récidive en utilisant, cette fois-ci, le contexte géopolitique actuel comme excuse. Si ce projet de loi est adopté, nous allons entrer dans une sixième année consécutive marquée par l'exception, représentée par une variation sur un thème de l'affaiblissement des protections environnementales, de la concentration des pouvoirs et du contournement des lois et règlements existants.

La méthode préférée du gouvernement consiste donc à répondre aux défis économiques liés à des facteurs externes (pandémie et guerre commerciale) en s'attaquant aux lois et règlements environnementaux. Non seulement la réponse ne s'attaque pas au problème, mais en plus elle cause du tort au territoire québécois et à la population qui l'habite.

En contournant ou en ignorant les lois et règlements environnementaux, on accroît la vulnérabilité des populations alors que la tendance actuelle devrait être au renforcement de la résilience. Nos écosystèmes nous fournissent des services écosystémiques et leur préservation est essentielle à notre survie en tant qu'espèce, au développement de nos cultures ainsi qu'au développement économique¹. À l'opposé, le contournement des règles peut mener au [déversement de contaminants cancérigènes dans nos cours d'eau](#).

Avec cette loi, ce sont non seulement les lois et règlements environnementaux qui sont menacés mais également la capacité des municipalités à développer leur territoire de façon adéquate et cohérente. De surcroît, ce projet de loi fait peser une menace accrue sur notre territoire agricole. Encore une fois, à l'heure où la résilience et l'autonomie sont requises pour prémunir la population contre

¹ IPCC, *Climate change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability - Working group II contribution to the sixth assessment report of the intergovernmental panel on climate change*, 2023, p.54, [url](#)

l'impact des crises, qu'elles soient de nature climatique ou géopolitique, le gouvernement choisit plutôt de fragiliser notre territoire.

Par ailleurs, tout comme le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec entretient le flou sur le type de projet qu'il considère comme étant un projet d'envergure nationale et rien n'indique que les projets que le gouvernement se donne le pouvoir de sélectionner répondront aux besoins des populations locales. Le plus récent exemple du type de traitement de faveur que le gouvernement a accordé à des projets (Northvolt), s'est soldé par la perte de 270 millions \$ pour le gouvernement du Québec. Nous croyons donc malavisée l'idée de recréer ce type de passe-droit à plus grande échelle.

Les orientations gouvernementales en matière de grands projets sont difficiles à suivre. D'un côté, le gouvernement a créé l'agence Mobilité Infra Québec, une organisation gouvernementale « [qui vise à faciliter la réalisation de projets d'infrastructure de transport complexes et à assurer une plus grande efficacité dans leur planification](#) ». De l'autre, on se retrouve avec ce projet de loi qui est tout l'opposé où on se donne plein de pouvoirs, sans aucune planification et sans expertise.

Au lieu de politiser le processus, le gouvernement aurait tout intérêt à créer un bureau des grands projets qui serait chargé d'évaluer l'intérêt collectif des projets et d'assurer la planification pour une réalisation optimale.

Vouloir répondre aux défis économiques du moment est légitime. Mais accélérer le développement de projets en escamotant la planification et en contournant les étapes nécessaires pour tenir compte de l'avis de la population et des impacts potentiels, n'est pas un gage de succès pour la réalisation des projets. De plus, la concentration des pouvoirs dans les mains d'un ministre, qui se voit désormais habilité à suspendre l'application des lois et règlements d'un ministère dont il n'est pas titulaire, représente un effritement démocratique grave.

Ce projet de loi a vu le jour dans la foulée d'une réinitialisation de l'agenda parlementaire de l'automne 2025. Or, le porteur de cette vision a choisi de quitter la vie politique. **Nous implorons donc le gouvernement de suspendre l'étude du projet de loi jusqu'à la nomination de la personne qui le remplacera et l'énoncé d'une nouvelle vision, plus cohérente et plus claire.**

Commentaires détaillés

1. Le gouvernement utilise l'excuse de la guerre commerciale et du traitement hostile du régime politique américain pour affaiblir les lois et règlements démocratique du Québec, sans raison valable.

Article 4

Le gouvernement peut désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en œuvre réussie est plausible.

Aux fins de cette désignation, il peut notamment considérer les éléments suivants:

- 1° le projet consoliderait l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en matière d'énergie, de minéraux critiques et stratégiques ou d'infrastructures;
- 2° le projet aurait des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser et des emplois qui seraient créés;
- 3° le projet prendrait en compte les intérêts des communautés locales et autochtones;
- 4° le projet contribuerait à l'atteinte des cibles gouvernementales relatives aux objectifs de la transition énergétique;
- 5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme.

Commentaires

- Bâtir des projets d'envergure dans l'intérêt collectif, dont l'objectif est l'autonomie et la résilience est une responsabilité normale d'un gouvernement, peu importe le contexte géopolitique, et ne requiert pas des pouvoirs exceptionnels.
- Les projets d'infrastructure impliquent toujours des retombées. En faire un critère, sans définir plus précisément, pour justifier l'effritement environnemental et démocratique est fallacieux.
- Par ailleurs, le plan d'action d'Hydro Québec qui prévoit un grand développement des capacités énergétiques, est antérieur à l'administration américaine actuelle. La mise en œuvre du plan devrait suivre son cours et n'a pas besoin d'un régime d'exception pour fonctionner.
- Nous doutons de la capacité de prendre en compte les intérêts des communautés locales alors que les pouvoirs décisionnels sont concentrés dans les mains du ministre des Finances.

- Le gouvernement ne cesse de modifier ses objectifs de transition énergétique, notamment en ce qui concerne les véhicules, il est donc périlleux de vouloir en faire un critère.

2. Il n'y a aucune garantie que l'intérêt des communautés locales soit pris en compte.

Article 6

Avant que le gouvernement ne désigne un projet, le ministre publie à la Gazette officielle du Québec un avis de la désignation projetée indiquant le nom et la description du projet, le nom du promoteur et les motifs pour lesquels le projet est considéré comme prioritaire et d'envergure nationale.

L'avis indique le délai, qui ne peut être inférieur à 30 jours, à l'expiration duquel le projet pourra être désigné par le gouvernement. Il mentionne également que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre ses commentaires au ministre. Le ministre sollicite aussi les commentaires des parties concernées de manière distincte.

Commentaires

Puisque l'article ne précise pas quelle parties concernées seront sollicitées et comme il n'y a qu'une période de commentaires suivant l'avis publié dans la *Gazette*, nous concluons qu'il n'y a aucune obligation de consultation des collectivités locales, ce qui contredirait l'Article 4, lequel stipule que leurs intérêts seraient pris en compte.

3. Le régime d'exception devrait venir avec une régime de reddition de comptes d'exception.

Article 9

Le gouvernement peut, avant d'octroyer une autorisation en vertu de l'article 13, déterminer qu'un projet désigné ne se qualifie plus à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale, notamment parce que les motifs ayant mené à sa désignation n'existent plus. En outre, une désignation devient caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la prise du décret par le gouvernement si aucune autorisation n'a été octroyée par le gouvernement pendant cette période.

Avant de recommander au gouvernement de déterminer qu'un projet désigné ne se qualifie plus, le ministre doit notifier au promoteur le préavis prescrit à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et accorder à ce dernier un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Commentaires

Le fait que le ministre peut à sa guise, en raison de motifs obscurs, désigner un projet ou en retirer la désignation, devrait soulever des préoccupations, d'autant plus qu'aucun mécanisme de reddition de comptes public n'est associé.

4. La permission de réaliser des travaux préparatoires avant même d'avoir reçu les autorisations nécessaires va à l'encontre des principes de saine gouvernance des projets.

Article 12

Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation, après consultation du promoteur ainsi que des ministres, des organismes publics et des autres parties concernés. Lorsque le ministre permet de tels travaux, il peut désigner l'autorité responsable de veiller à leur surveillance si la loi n'y pourvoit pas déjà.

Commentaires

C'est en raison des travaux préparatoires du site de Northvolt, après avoir créé un régime d'autorisation exceptionnel, [accordant 32 mois à l'entreprise pour obtenir des permis](#), qu'il y a eu [contamination de la rivière Richelieu](#). Cet exemple devrait servir d'avertissement au gouvernement quant à la précipitation du développement des projets.

5. Les pouvoirs exceptionnels que s'octroie le gouvernement pour choisir, seul, quelles lois ou dispositions d'une loi il choisit d'ignorer ou de modifier est alarmant d'un point de vue démocratique.

Article 22

Le gouvernement peut modifier l'annexe I afin d'y ajouter ou d'en retirer toute loi

ou l'une de ses dispositions.

Commentaires

En faisant de ce projet de loi une délégation de pouvoir législatif à l'exécutif, on dénature les institutions démocratiques et le rôle des parlementaires. Cette manière de procéder est alarmante non seulement pour les élus qui ne siègent pas au cabinet mais pour toutes les Québécoises et tous les Québécois. Le risque d'une perte de confiance envers le système parlementaire et les institutions démocratiques est grand.

Article 23

Le gouvernement peut, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa réalisation et qui ne peuvent être conformes aux normes applicables, modifier l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I ou d'un règlement pris pour son application.

Commentaires

Tel que mentionné en commentaire à propos de l'article 22, il n'est pas normal d'un point de vue démocratique d'octroyer à un ministre ce type de pouvoir législatif. Le pouvoir législatif, donc dans ce cas-ci de modifier des lois, appartient à l'Assemblée nationale et ne peut lui être dérobé à moins de dénaturer foncièrement la nature de nos institutions démocratiques.

6. Le projet de loi ne prévoit pas d'obligation d'inspection de la part du ministère de l'Environnement. Le projet de loi offre simplement une possibilité au ministère d'inspecter, alors que [le gouvernement coupe des postes, ce qui va affecter les inspections](#).

Article 36

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de s'assurer que le promoteur respecte les dispositions du présent chapitre ou lorsqu'une autorisation remplace une permission prévue par une loi ou ses dispositions énumérées à l'annexe I ou par les règlements pris pour son application qu'il est chargé d'appliquer, exercer tout pouvoir d'inspection, d'enquête ou d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire visé à l'article 52.

Commentaires

Faisant écho aux commentaires préalablement formulés, il est problématique que ce régime d'exception ne fasse pas l'objet de mécanismes de surveillance et de reddition de comptes d'une portée équivalente.

7. En contradiction avec les principes d'autonomie tel que stipulé aux articles 1 et 4, alimentaire dans ce cas-ci, le gouvernement s'octroie le pouvoir de passer outre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ce, sans même s'informer auprès de la Commission de protection du territoire agricole, risques et des possibilités alternatives.

Article 37

Lorsque l'autorisation octroyée par le gouvernement remplace une permission requise pour réaliser un projet désigné ou les activités nécessaires à sa réalisation en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) ou de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), les processus d'examen d'une demande par la Commission de protection du territoire agricole du Québec prévus par l'une de ces lois ne s'appliquent pas.

L'autorisation octroyée par le gouvernement qui exclut un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées, prévoir sa réinclusion si le projet ne se réalise pas. En outre, l'autorisation octroyée par le gouvernement permettant une utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot doit prévoir toutes mesures d'atténuation qu'il juge suffisantes, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure toute entente relative à la mise en œuvre de mesures d'atténuation prévues au deuxième alinéa ainsi que toute entente permettant la cession d'un lot dont il a l'autorité à un organisme, à une fiducie d'utilité sociale ou privée ou à une fondation dont la mission est d'assurer la préservation des terres agricoles.

Commentaires

- Malgré les promesses de réinclusion d'un lot en zone agricole si un projet d'infrastructure qui avait été approuvé en zone agricole ne voit pas le jour, il arrive que cela ne soit pas le cas. L'exemple de Rabaska démontre que la procédure peut prendre beaucoup de temps et, au final, la

majorité de la superficie dézonée a conservé un zonage industriel.

- De plus, malgré les dispositions visant à offrir la possibilité de compenser l'utilisation d'un lot en zone agricole pour un projet industriel, il est important de rappeler que, tel un milieu humide, on ne peut pas nécessairement recréer des terres agricoles et qu'il est hautement improbable que des terres offertes en compensation aient la même valeur agronomique.
- Le gouvernement a déjà la prérogative, dont il se prévaut régulièrement, d'ignorer les recommandations de la CPTAQ et de procéder par décret au dézonage d'un lot. Ces processus sont codifiés dans la loi. Il est inutile de répliquer cette procédure pour escamoter une étape, celle de l'analyse de la CPTAQ, ce qui va faire perdre un bagage d'informations important concernant le territoire agricole.

8. La bonne planification territoriale est essentielle pour offrir les besoins nécessaires aux populations notamment en matière de mobilité, d'habitation et d'approvisionnement alimentaire. C'est aussi essentiel pour s'assurer d'un développement économique cohérent et ne pas créer des enjeux de santé publique.

Article 40

Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas lorsqu'un projet désigné est une intervention visée à l'article 149 de cette loi.

Commentaires

Ignorer les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme c'est s'assurer de créer des problèmes pour le développement des municipalités et pour les résidents. Un usage non approprié d'un territoire risque de créer des nuisances pour les communautés locales, que ce soit dans leurs habitudes de vie ou leur exposition à des contaminants.

9. En passant outre les compétences municipales en matière d'autorisation le gouvernement ne peut clamer, comme il le fait à l'article 4, qu'il s'octroie le pouvoir de désigner des projets qui prendraient en compte les intérêts des communautés locales.

Article 45

Lorsqu'une municipalité locale n'a pas octroyé une autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation dans le délai prévu dans l'échéancier visé à l'article 11 ou qu'elle a assujéti la réalisation à une condition que le gouvernement juge inopportune, l'autorisation octroyée par le gouvernement conformément à l'article 13 peut tenir lieu de toute autorisation municipale requise.

Lorsque l'autorisation octroyée par le gouvernement modifie un règlement pris pour l'application d'une loi concernant le domaine municipal énumérée à l'annexe I en vertu de l'article 23 ou impose toute condition qui pourrait être imposée par une municipalité dans l'exercice de ses pouvoirs, l'autorisation du gouvernement peut désigner l'autorité responsable de veiller à l'application de ces modifications ou de ces conditions.

Toute disposition d'un acte municipal qui est inconciliable avec le contenu de l'autorisation octroyée par le gouvernement est inopérante.

Commentaires

Outrepasser les conseils municipaux équivaut à mettre à mal les institutions démocratiques et la planification locale. On peut s'attendre à un très faible niveau d'acceptabilité sociale des projets qui seraient imposés aux communautés locales par cette méthode.

Conclusion

Tel que mentionné en introduction, nous recommandons principalement la suspension de l'étude de ce projet puisqu'il sous-tend la vision d'un premier ministre démissionnaire. Par ailleurs, nous croyons que les membres de la Commission des finances publiques devraient rejeter tous les articles de loi qui ont pour objectif de retirer leurs prérogatives législatives au profit du pouvoir exécutif.

Les processus parallèles inventés sur un coin de table ne donnent pas de bons résultats, comme on l'a vu dans les dossiers du 3e lien et de Northvolt. Nous invitons la Commission des finances publiques à rejeter les dispositions qui vont affaiblir les institutions démocratiques et les protections environnementales. Le contexte géopolitique justifie une intervention extraordinaire du gouvernement pour accroître la résilience et l'autonomie du Québec, or ce n'est pas ce que ce projet de loi propose.

MARDI 10 FÉVRIER 2026

Les bureaux d'Équiterre sont situés sur les territoires autochtones non cédés par voie de traité que nous appelons de nos jours Montréal et Québec, là où différents peuples autochtones ont interagi les uns avec les autres. Nous reconnaissons que les Premiers Peuples protègent leurs territoires depuis des temps immémoriaux et utilisent leurs savoirs traditionnels pour garder les terres et les eaux. Nous sommes reconnaissantes et reconnaissants de vivre sur ce territoire et tenons à poursuivre nos efforts pour le protéger. En tant qu'organisation préoccupée par la justice environnementale et sociale, Équiterre respecte les importants liens entre le passé, le présent et l'avenir. Nous prenons acte du chemin qu'il reste à parcourir pour mettre en œuvre notre mission, tout en bâtissant des relations avec les Premiers Peuples dans l'humilité, la bienveillance et le dialogue.

Équiterre^o